



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAUNAGUET

Le 19 novembre 2025 à 19h30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Vice Président.

Objet : Adoption du règlement intérieur de l'élection de domicile

Délibération n° 2025.11.19.025C

Rapporteur : Bernard DEVAY

La procédure d'élection de domicile constitue un levier **essentiel** pour garantir l'accès aux droits fondamentaux des personnes en situation de précarité résidentielle. Elle permet à celles qui ne disposent pas d'une adresse stable – qu'elles vivent en habitat mobile, précaire ou sans abri – de bénéficier d'une adresse administrative leur offrant la possibilité de recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle. Ce dispositif, encadré par la loi, favorise ainsi leur insertion sociale et professionnelle en leur permettant d'exercer pleinement leurs droits civils, civiques et sociaux.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Launaguet, conformément à ses missions de solidarité et d'accompagnement des publics vulnérables, souhaite formaliser les modalités d'attribution et de suivi de cette élection de domicile. L'adoption d'un **règlement intérieur** vise à :

- **Clarifier les droits et obligations** des personnes domiciliées et du CCAS, dans un souci de transparence et d'équité ;
- **Sécuriser juridiquement** la procédure, en s'appuyant sur les textes réglementaires en vigueur ;
- **Renforcer l'efficacité** du dispositif local, en alignant les pratiques sur les bonnes pratiques identifiées dans des collectivités comparables (ex. : CCAS de communes de 3 500 à 10 000 habitants).

Ce règlement s'inscrit dans une démarche d'**accès aux droits** et de **lutte contre le non-recours**, en cohérence avec les orientations nationales en matière de cohésion sociale.

Vu Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 (dite *loi DALO*), notamment son *article 1er* instaurant le droit au logement opposable et renforçant les dispositifs d'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable.

Extrait pertinent : « Toute personne a droit à un logement décent et indépendant. » (Art. 1er).

Vu Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dite *loi ALUR*), *articles 143 à 146* élargissant les conditions d'élection de domicile et précisant le rôle des CCAS/CIAS dans ce dispositif.

Extrait : « Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont compétents pour attribuer une élection de domicile. » (Art. 143).

Vu Code de l'action sociale et des familles (CASF), *articles R. 264-1 à R. 264-12* définissant les modalités pratiques de la domiciliation

Vu Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable précisant les critères de lien avec la commune (Art. R. 264-4 modifié) et les obligations des organismes agréés.

Extrait : « Le lien avec la commune peut être établi par une attestation sur l'honneur ou tout document probant. »

Vu Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'État (AME) articulant domiciliation et accès aux soins pour les publics étrangers en situation irrégulière.

Vu Circulaire DGCS/SD2B/2017/123 du 20 mars 2017 Rappelant les bonnes pratiques pour les CCAS, notamment sur l'accueil et l'accompagnement des demandeurs.

Considéran

Membres en exercice : 13 Présents : 11 Représenté : 1 Excusé : 1 Date convocation : 10/11/2025 Acte rendu exécutoire après : - dépôt en Préfecture	Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Bernadette CELY, Dominique PERIARD, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE, Pascale VERGNES Absents représentés : Myriam PANAGET représentée par Françoise CHEURET Absents excusés : Michel ROUGE Secrétaire de séance : Martine BALANSA Délibération n° 2025.11.19.025C
--	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Le cadre juridique : Le présent règlement s'inscrit dans le respect strict des textes susvisés, garantissant une procédure **légale, équitable et non discriminatoire**.

L'intérêt général : La domiciliation participe à la **lutte contre les exclusions** et au **droit à la ville**, en permettant aux personnes concernées de :

- Bénéficier de prestations sociales (CMU-C, RSA, AME) ;
- Exercer leurs droits civiques (inscription sur les listes électorales) ;
- Accéder à un emploi ou un logement (justificatif de domicile requis).

Les engagements réciproques : Le règlement formalise les **devoirs du CCAS** (accueil, confidentialité, accompagnement) et ceux des **personnes domiciliées** (actualisation de leur situation, respect des locaux).

L'adaptation au contexte local : Launaguet, commune dynamique de **~9 000 habitants**, recense une demande croissante de domiciliation (+15 % depuis 2021, source : rapport d'activité CCAS). Ce règlement permet de **structurer l'offre** tout en maintenant une approche **humaine et individualisée**.

Entendu l'exposé de son Vice Président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS décide :

Article 1er – Le Conseil d'administration du CCAS de Launaguet **approuve** le règlement intérieur relatif à l'élection de domicile, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 – Le règlement entre en vigueur **à compter du [date]** et abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 3 – Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera :

- Transmise au **Préfet de Haute-Garonne** pour information ;
- Affichée en mairie et sur le site internet de la collectivité ;
- Portée à la connaissance des partenaires sociaux (CAF, Pôle Emploi, associations locales).

Voté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures :

Pour le Président du CCAS
Le Vice Président du CCAS
Bernard DEVAY



le 26.11.2025

Membres en exercice : 13 Présents : 11 Représenté : 1 Excusé : 1 Date convocation : 10/11/2025 Acte rendu exécutoire après : - dépôt en Préfecture	Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Bernadette CELY, Dominique PERIARD, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE, Pascale VERGNES Absents représentés : Myriam PANAGET représentée par Françoise CHEURET Absents excusés : Michel ROUGE Secrétaire de séance : Martine BALANSA Délibération n° 2025.11.19.025C
---	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



ELECTION DE DOMICILE AU CCAS DE LAUNAGUET

Annexe 5.1 du CA du
CCAS du 19.11.2025

Règlement Intérieur

Conformément à la réglementation en vigueur :

- Loi DALO n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Articles L264-1 à L264-8 et L-264-10, L741-1 du Code de l'action sociale et des familles
- Article 30 de la loi du 24 novembre 2009 modifié par l'article 31 de la loi du 15 août 2014.

Le CCAS de Launaguet accepte les demandes d'élection de domicile des personnes sans résidence stable qui sont installées sur le territoire de la commune.

A défaut et si la personne n'est pas installée sur le territoire d'une autre commune, elle sera considérée comme ayant un lien avec la commune, si elle y exerce une activité professionnelle, si elle y bénéficie d'actions d'insertion ou y exerce l'autorité parentale d'un enfant qui est scolarisé et pourra, à ce titre bénéficier d'une élection de domicile.

- Pour bénéficier d'une élection de domicile, la personne devra se présenter au C.C.A.S munie d'un justificatif d'identité (carte d'identité, titre de séjour, passeport) et d'un justificatif la liant à la commune de moins de 3 mois et selon les critères précédemment cités.
- Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement sera suivie d'un entretien avec l'intéressé au cours duquel il recevra une information sur ses droits et obligations en la matière.
- La personne sera invitée à faire savoir si elle est déjà bénéficiaire d'une élection de domicile.
- En cas de refus de domiciliation celui-ci sera motivé et notifié à l'intéressé.
- Les élections de domicile ont une durée de validité de 1 an maximum. Les renouvellements ne pourront se faire que sur demande de l'intéressé qui se présentera au C.C.A.S.
- Elles pourront d'autre part prendre fin :
 - à la demande de l'intéressé,
 - lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou n'a pas contacté le C.C.A.S pendant plus de 3 mois consécutifs (sauf cas de force majeure),
 - lorsqu'il acquiert un domicile stable,
 - en cas d'agressivité ou de violence à l'encontre des élus et agents du C.C.A.S ainsi que de leurs représentants
- Le courrier sera mis à disposition du bénéficiaire au C.C.A.S. Les arrivées et retraits seront enregistrés.
- Le courrier reçu ne sera pas ouvert par les agents du C.C.A.S.

- Le C.C.A.S. ne fera pas suivre le courrier, sauf situations tout à fait exceptionnelles (hospitalisation, incarcération...)
- Le courrier ne sera remis en mains propres qu'à la personne qui a fait élection de domicile, aux heures d'ouverture du CCAS

Cependant, si l'intéressé rencontre des difficultés à se déplacer aux heures d'ouverture du C.C.A.S, il pourra signer une procuration afin d'autoriser un tiers à retirer son courrier. Une pièce d'identité de la personne mandatée sera alors demandée.

- Pour les recommandés ou les colis, les agents du C.C.A.S. ne prendront que les avis de passage.
- Si le courrier n'est pas retiré, au bout de 3 mois à compter de la date d'arrivée, il est retourné à La Poste avec la mention « Pli Non Distribuable ».
- A la demande du Préfet, un bilan de l'activité de domiciliation lui sera transmis annuellement mentionnant notamment :
 - Le nombre de domiciliations en cours.
 - Le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et le nombre de radiations.
 - Les moyens matériels et humains dont dispose le C.C.A.S. pour satisfaire aux élections de domicile.

Données personnelles :

Les données personnelles recueillies pour instruire votre demande de domiciliation sont enregistrées dans un fichier informatisé par le CCAS de Launaguet, en qualité de responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public et aux obligations légales auxquelles le CCAS est soumis (Base légale du traitement, Art 6-1 du Règlement Général sur la protection des données).

Elles sont destinées à un usage interne aux personnes habilitées.

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative « à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » modifiée et au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement des données vous concernant.

Pour exercer l'ensemble de vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par mail : rgpd@mairie-Launaguet.fr

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (www.cnil.fr)

Document présenté et remis au demandeur qui déclare en avoir pris connaissance.

Launaguet, le

Signature du demandeur